



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.11.2010
C(2010) 7989

DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 23.11.2010

**relative au programme d'action interrégional de l'IEVP 2010 – partie IV – à financer
sur les postes 19 08 01 01 et 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 23.11.2010

relative au programme d'action interrégional de l'IEVP 2010 – partie IV – à financer sur les postes 19 08 01 01 et 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a publié une communication relative au renforcement de la politique européenne de voisinage², proposant notamment la création d'une facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage.
- (2) La Commission a adopté le document de stratégie révisé 2007-2013 du programme interrégional de l'IEVP³, ainsi que le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010⁴, dont le domaine prioritaire n° 5 vise la «Promotion des projets d'investissement dans les pays partenaires de la PEV».
- (3) La partie IV du programme d'action interrégional de l'IEVP 2010 vise à accroître le budget disponible au titre de la facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV), dont l'objectif est de mobiliser des investissements supplémentaires afin de soutenir l'établissement d'un espace de prospérité et de bon voisinage englobant l'UE et les pays voisins, conformément à la communication relative au renforcement de la politique européenne de voisinage et au domaine prioritaire n° 4 du document de stratégie révisé 2007-2013 du programme interrégional de l'IEVP.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁵ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² COM(2006) 726 final.

³ C(2010) 1144 du 2.3.2010.

⁴ C(2007) 6122 du 12.12.2007.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁶ (ci-après «les modalités d'exécution»).

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (6) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (7) En cas de recours à la gestion centralisée indirecte pour la mise en œuvre de la FIPV, la Commission veillera à ce que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels elle confiera l'exécution financière des fonds de l'UE respecte les conditions de délégation des tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, énoncées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 de ses modalités d'exécution pour les actions mises en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte.
- (8) La Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) et la Banque nordique d'investissement (NIB) font actuellement l'objet d'une évaluation externe en rapport avec l'article 53 *quinquies* du règlement financier. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur considère, compte tenu de la longue coopération sans heurt avec ces organismes, qu'une gestion conjointe peut être proposée et que la convention standard pour les organisations internationales peut être signée conformément aux dispositions énoncées à l'article 43 des modalités d'exécution du règlement financier.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IIEVP institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action interrégional de l'IEVP 2010 – partie IV, constitué de l'action intitulée «Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 25 millions d'EUR, à financer sur les lignes 19 08 01 01 (3 millions d'EUR) et 19 08 01 03 (22 millions d'EUR) du budget général de l'Union européenne pour 2010.

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

La FIPV sera mise en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte pour autant que le(s) système(s) de gestion mis en place par les organismes auxquels la Commission confiera l'exécution financière des fonds de l'UE respecte(nt) les conditions de délégation des tâches au titre de la gestion centralisée indirecte, énoncées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 de ses modalités d'exécution. Dans ce cas, l'exécution financière des tâches pourrait être confiée à ces organismes.

Article 5

La gestion conjointe sera utilisée pour déléguer l'exécution de certaines tâches à des organisations internationales. Ce mode de gestion ne concerne que la BEI, la BERD, la CEB et la NIB.

Fait à Bruxelles, le 23.11.2010

Par la Commission
Štefan Füle
Membre de la Commission

ANNEXE

Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV)